PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

15 NOV. 2024

**Arrêté n° 1146/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la mairie de Raon l'Etape
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 377/2012/DDT du 24 septembre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 07 octobre 2024, transmis à la mairie de Raon l'Etape par courrier le 07 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Raon l'Etape n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 07 octobre 2024 ;

Considérant le manque de données sur les années 2012, 2013, 2014, 2016, 2022, 2023, 2024 concernant le tonnage de déchets stockés sur l'installation précitée ;

Considérant que la commune de Raon l'Etape ne peut pas présenter les différentes phases d'exploitation de son site de stockage de déchets inertes, via des documents d'aménagement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Raon l'Etape de respecter les prescriptions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La commune de Raon l'Etape (88110) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Robin » à Raon l'Etape

- la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (documents pour présenter les différentes phases d'exploitation du site).

Article 2 - Afin de justifier de la présente injonction préfectorale l'exploitant devra fournir à la Préfète des Vosges, sous un délai de douze mois :

- le tonnage estimatif des déchets déjà réceptionnés au titre des années antérieures à 2025 ;
- les éléments précisant les différentes phases d'exploitation du site , et des profils en travers permettant de juger de la hauteur des déchets, lesquels ne doivent pas glisser dans la zone inondable.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 de cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La secrétaire générale de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Raon l'Etape, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Raon l'Etape et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 15 NOV. 2024

La préfète

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.